

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost.
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 10 novembre 2020
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
11 M. L'HUISSIER : [09:30:17] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0065 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:30:43] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:00] Merci, Monsieur le Président.
21 La situation en République du Mali, l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*
22 *Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire ICC-01/12-01/18.
23 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:13] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Pour le procès-verbal, comme d'habitude, nous allons procéder aux présentations en
27 commençant, bien entendu, avec le Bureau du Procureur.
28 Monsieur Dutertre.

1 M. DUTERTRE : [09:31:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
2 juges.
3 L'Accusation est composée, aujourd'hui, de Mousa Allafi, Sarah Coquillaud, Lucio
4 Garcia et moi-même, Gilles Dutertre.
5 J'annonce, d'ores et déjà, qu'à partir de la seconde séance, ce sera Marie-Jeanne
6 Sardachti qui remplacera Mousa Allafi, comme ça, on n'aura pas besoin de reprendre
7 la question.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:05] Merci beaucoup, Monsieur le
9 Procureur.
10 Je me tourne vers la Défense.
11 Maître Taylor.
12 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
13 Mesdames les juges.
14 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Kirsty Sutherland,
15 Molly Thomas, Dolly Chahla et, après la pause, Sarah Marinier-Doucet nous
16 rejoindra. Et, bien entendu, moi-même, Melinda Taylor.
17 Merci, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:31] Merci beaucoup, Maître Taylor.
19 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.
20 Maître Kassongo.
21 M^e KASSONGO : [09:32:34] Merci, Monsieur le Président. Mesdames les juges,
22 bonjour.
23 Je vous présente notre équipe qui n'a pas changé du tout, l'équipe des représentants
24 légaux des victimes, assistée toujours de M^{me} Claire Laplace et de moi-même, Maître
25 Kassongo.
26 Nous vous remercions.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:54] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
28 À présent, je me tourne vers le témoin.

1 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous
3 entends très clairement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:14] Merci beaucoup, Monsieur le
5 témoin.

6 Naturellement, je vous souhaite la bienvenue.

7 Comme d'habitude, je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et
8 que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

9 Je vous rappelle également mes conseils par rapport à votre prise de parole.

10 Monsieur le Procureur, aujourd'hui, évidemment, nous poursuivons l'audition de
11 votre 16^e témoin, le témoin P-0065, et la Chambre vous avait accordé de poser vos
12 deux dernières questions dans le cadre de votre interrogatoire principal. J'espère que
13 ce sera effectivement deux questions. Mais, bon, on verra.

14 Allez-y, s'il vous plaît.

15 M. DUTERTRE : [09:34:14] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Si je dois résumer deux questions...

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M. DUTERTRE : [09:34:27]

19 Q. [09:34:28] Monsieur le témoin, bonjour. J'espère que vous allez bien ce matin.

20 R. [09:34:34] Bonjour. Je vais très bien. Merci.

21 Q. [09:34:37] Monsieur le témoin, hier, vous avez indiqué...

22 Et peut-être que je vais passer en audience à huis clos, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:47] Madame la greffière, huis clos, s'il
24 vous plaît... huis clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:55] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:32] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:40] Merci beaucoup, Madame la
5 greffière.

6 Monsieur le Procureur, vous confirmez donc que vous venez de terminer votre
7 interrogatoire principal ?

8 M. DUTERTRE : [09:44:50] Absolument, Monsieur le Président. J'ai terminé mon
9 interrogatoire principal. Et je tiens à remercier M. le témoin pour sa patience et le
10 degré de détails qu'il a bien voulu nous fournir pour pouvoir éclairer la Chambre.
11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:07] La Chambre vous remercie
13 également pour votre interrogatoire principal.

14 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

15 Maître Kassongo, dans vos écritures du 5 octobre 2020, vous aviez manifesté
16 l'intention de... d'interroger ce témoin. À présent, après avoir écouté l'interrogatoire
17 en chef, la Chambre vous demande si vous maintenez votre souhait d'interroger ce
18 témoin.

19 M^e KASSONGO : [09:45:38] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 Le représentant légal souhaite interroger d'une manière succincte et concrète M. le
21 témoin. Et le représentant légal en profite pour solliciter de la Chambre un temps
22 suffisant qui ne sera pas très long pour pouvoir poser en toute quiétude les petites
23 questions à M. le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:12] Alors, une clarification : sur quels
25 sujets exactement vous allez interroger le témoin et combien de minutes ou de
26 combien de temps vous avez besoin ?

27 M^e KASSONGO : [09:46:25] Merci, Monsieur le Président.

28 Les questions tournent autour de l'impact de la... de l'occupation, du vécu au

1 quotidien des victimes qui sont les nôtres parmi lesquelles la population de
2 Tombouctou, de ce qui a dû se passer concrètement en termes des différents actes
3 poursuivis et, enfin, sur certains points qui ne seront pas très, très, très liés aux
4 éléments confidentiels.

5 Alors, pour cela, le représentant légal alignera cinq lignes de questions. Les cinq
6 lignes de questions comportent, bien sûr, des petites questions à l'intérieur et qui ne
7 seront pas très longues, qui appelleront des réponses brèves. Tout dépendra de la
8 qualité et du temps donné à l'interprétation et aussi à l'exercice de réponse qui sera
9 donné par M. le témoin. Pour cela, plus ou moins 30 à 45 minutes, tout dépendra.
10 Nous laisserons votre Chambre en apprécier.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:48] Très bien, Maître Kassongo.

13 La Chambre va se consulter très, très brièvement.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 Monsieur le Procureur, vous avez entendu la demande ; est-ce que vous avez une
16 objection ?

17 M. DUTERTRE : [09:48:55] L'Accusation n'a aucune objection, Monsieur le Président,
18 Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:59] Merci beaucoup.

20 Maître Taylor ou Maître Sutherland, c'est votre organisation interne, hein.

21 M^{me} SUTHERLAND (interprétation) : [09:49:10] Merci.

22 Aucune objection, Monsieur le Président, mais étant donné la nature très large de la
23 requête du représentant légal des victimes, nous demandons à ce qu'il s'en tienne à
24 des questions ouvertes et neutres. Et si les questions s'écartent de cela, nous nous
25 réservons le droit de formuler des objections.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:42] D'accord.

28 Maître Kassongo, la Chambre fait droit à votre demande et accepte également le

1 temps que vous avez demandé : de 30 à 45 minutes, c'est bon. Le témoin est à vous.

2 Monsieur le témoin, le représentant « légaux » va vous poser des questions
3 également. Soyez patient, s'il vous plaît.

4 Maître.

5 M^e KASSONGO : [09:50:17] Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames les
6 juges.

7 Je me permettrais d'abord de... d'accueillir M. le témoin que j'appellerais « Monsieur
8 le témoin ».

9 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

10 PAR M^e KASSONGO : [09:50:36]

11 Q. [09:50:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [09:50:40] Bonjour, Monsieur.

13 Q. [09:50:41] Je suis Maître Kassongo, le représentant légal des victimes, avec mon
14 assistante, ma collègue, Claire Laplace, et mes autres confrères qui nous suivent en
15 ce moment et qui ont tenu à vous remercier pour votre patience et pour votre apport
16 à cette déposition.

17 Vous avez été à Tombouctou en 2012. Pouvez-vous nous décrire, d'une manière
18 brève, l'impact de cette occupation, de la présence des nouveaux maîtres des lieux,
19 constatée par vous au sein de la population locale, sans toutefois donner des détails
20 qui peuvent être déterminants pour susciter la reconnaissance de telle ou telle
21 personne nommément désignée ?

22 R. [09:52:18] Oui, certainement.

23 Tout d'abord, il ne fait aucun doute qu'il y a eu une incidence négative sur
24 l'économie générale de la ville. L'État a disparu. Les services ont disparu. La plupart
25 de la population composée de marchands a disparu. Des habitations ont également
26 disparu. Il y a eu d'autres impacts négatifs. Par exemple, les gens ont ressenti qu'ils
27 vivaient sous l'occupation véritablement. Il y avait des étrangers qui essayaient
28 d'imposer leur loi et leur contrôle sur cette population, ce qui était relativement

1 nouveau dans la ville.

2 Q. [09:53:10] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

3 Pouvez-vous, sous cet angle, nous préciser le sort des agents des services
4 administratifs locaux ? Je veux entendre par là les services qui fournissent
5 l'électricité, par exemple, et d'autres services publics, mais régionaux. Autrement dit,
6 qu'étaient devenus les agents en place à la tête de ces services au moment de
7 l'arrivée de ces nouveaux maîtres des lieux, si vous en avez un constat ou si vous en
8 avez eu à faire un constat ?

9 R. [09:54:27] La plupart des fonctionnaires ont quitté la ville, ont fui ; certains d'entre
10 eux, avant même l'arrivée de ces groupes dans la ville, alors que d'autres sont partis
11 après l'arrivée de ces groupes. Les hôpitaux, la distribution de l'eau s'est poursuivie,
12 et le CESR a continué à leur fournir du carburant. L'électricité n'était pas disponible à
13 tout moment, mais elle était gratuite, tout comme l'eau.

14 Q. [09:55:24] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

15 Lorsque vous êtes, en 2012, au contact de la population, qu'avez-vous entendu
16 comme termes forts par rapport à ce changement, des mots qui reviendraient si
17 souvent dans la bouche de la population, même si vous n'avez pas interrogé
18 directement la population locale ?

19 R. [09:56:19] J'étais un des résidents de Tombouctou. Et parmi les gens avec lesquels
20 j'étais en contact, je dois dire qu'ils se plaignaient de la situation, qu'ils souhaitaient
21 rester dans leur ville, parce qu'ils n'avaient nulle part ailleurs où aller. D'autres ont
22 dit qu'ils ne quitteraient pas la ville, quoi qu'il arrive. Mais il est très important de
23 mentionner que la situation économique dans la ville était déplorable.

24 Q. [09:57:05] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Sous cet angle, vous avez accompagné ou, plus précisément, vous vous êtes retrouvé
26 dans les lieux de prière, de culte qu'on peut désigner par mosquées. Comment s'est
27 passé...

28 *(L'huissier arrange la position du microphone de M^e Kassongo)*

1 Merci, Monsieur le greffier (*phon.*).

2 Comment s'est passé le nouveau message ou la nouvelle prêche amenée dans les
3 mosquées ? D'une manière aussi brève que possible, nous donner le sens
4 d'orientation de la nouvelle prêche apportée dans les mosquées par les nouveaux
5 maîtres des lieux.

6 R. [09:58:17] Il y avait un appel à la charia islamique et à son application, pour faire
7 simple. Le pays est composé de musulmans. Leur foi leur a été interdite et la charia
8 leur a été retirée en raison de la loi laïque imposée par les pays occidentaux. Et la
9 population de la ville voulait retourner aux origines, à savoir l'application de la
10 charia islamique. Il s'agissait de la tendance dominante, disons, dans les prêches qui
11 étaient tenues.

12 Q. [09:59:00] Merci, Monsieur le témoin.

13 Et à cette occasion, qu'avez-vous constaté au sein de la population concernée sur
14 place au moment de cette prêche ?

15 R. [09:59:28] La population locale peut être classée en différentes catégories. Il y avait
16 les soufis qui rejetaient catégoriquement ce discours, il y avait une minorité de
17 wahhabites à qui ce discours plaisait beaucoup. Mais ce nouveau discours, cette
18 nouvelle rhétorique était plus forte que ce à quoi ils avaient l'habitude.

19 Q. [10:00:09] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Dans le même ordre d'idée, pouvez-vous nous dire en un mot, ou peut-être en
21 résumé, le sort qui a été réservé par les religieux habituels des mosquées concernées,
22 à titre d'exemple, le sort de l'imam habituel, le sort du muezzin pour d'autres
23 mosquées ou pour d'autres lieux de culte qui font appel à la prière ? Quel a été leur
24 sort au moment « de la » nouvelle prêche ?

25 R. [10:01:09] Alors, en matière de prière, je vous dirais que la prière ne porte pas à
26 polémique. Mais il y a eu désaccord au sujet de croyances et non pas au sujet de ce
27 que j'appellerais la jurisprudence des prières, par exemple. Je pense que les imams
28 n'ont pas eu de problème, lorsqu'il y a eu contrôle islamique de la région. Parce que,

1 d'après les informations disponibles, ils... et cela était tout à fait partagé parmi la
2 population, il était dit que les imams recevaient des salaires mensuels qu'ils ne
3 percevaient pas auparavant, notamment émanant de la *Hesbah*, parce que la *Hesbah*
4 souhaitait que les imams les... l'aident à convaincre la population de ce nouveau
5 projet. C'est ce dont parlaient les gens. Les gens disaient qu'ils recevaient, qu'ils
6 percevaient des salaires et de l'argent qui était donné de façon très généreuse.

7 Q. [10:02:13] (*Intervention inaudible*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:02:17] (*Début de l'intervention inaudible*),
9 s'il vous plaît, Maître.

10 M^e KASSONGO : [10:02:20]

11 Q. [10:02:20] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Pouvez-vous nous éclairer sur le code vestimentaire selon les nouveaux maîtres et,
13 concrètement, nous décrire la nature des habits recommandés ?

14 R. [10:02:49] Bon, il n'y avait pas de couleur ou de type précisé, mais les femmes
15 devaient recouvrir tout leur corps à l'exception du visage et des mains. En ce qui
16 concerne les hommes, ils devaient raccourcir leur pantalon. Bon, ce n'était... ce n'était
17 pas obligatoire pour les hommes, cela leur était demandé. Mais pour ce qui était des
18 femmes, elles devaient, donc, recouvrir leur corps entièrement ; ce qui était
19 important, c'était que tout le corps devait être recouvert à l'exception du visage et
20 des mains, mais pour le recouvrir, elles pouvaient utiliser les vêtements qu'elles
21 souhaitaient utiliser.

22 Q. [10:03:48] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

23 À ce propos, pouvez-vous nous dire les moments de la journée qui faisaient
24 exception pour les femmes, au domicile, devant les charges ménagères, de ne pas
25 respecter ce code ? Autrement dit, est-ce que ce code devait être respecté lorsqu'il y a
26 des charges ménagères à la maison ou au bord de l'eau, ou bien il y avait une
27 exception ?

28 R. [10:04:49] Personne n'intervenait pour ce qui était des affaires de la maison, des

1 tâches ménagères, cela était du ressort des familles. Mais, dans la rue, il fallait
2 absolument respecter le code vestimentaire, ceci étant dit. Ce qui était important,
3 dans la rue, c'était que tout le corps soit couvert. Et je ne pense pas que cela ait
4 empêché les femmes à vaquer à leurs activités de quelque façon que ce soit.

5 Q. [10:05:26] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Lorsque les patrouilles sont mises en marche par les nouveaux maîtres des lieux, y
7 a-t-il des endroits précis, en dehors des marchés, pour regarder le non-respect ou les
8 violations de ce code vestimentaire ? Ou c'est seulement dans les rues et dans les
9 marchés ?

10 R. [10:06:19] Il y avait des patrouilles dans toute la ville et dans toutes les rues. Et les
11 femmes respectaient les règles. D'après ce que j'ai pu constater, les femmes n'ont pas
12 ouvertement contesté le système. J'ai parfois vu, par exemple, que les femmes
13 n'étaient pas... n'avaient pas l'habitude de certaines choses qui avaient été imposées
14 en 2012, et je pense notamment à la dernière partie de l'année 2012. Parfois, on voyait
15 une femme qui avait mis son voile de côté, ce qui lui recouvrait la tête de côté alors...
16 pendant qu'elle était assise dans la rue, par exemple, parce que les femmes
17 s'asseyaient dans la rue à côté de leur domicile, donc, lorsque ladite femme voyait
18 une patrouille venir vers elle alors que sa tête n'était pas recouverte, en général,
19 elle... il y avait un moment de panique et la femme rentrait chez elle par peur
20 puisqu'elle voyait la patrouille arriver.

21 Q. [10:07:38] Merci beaucoup, en tout cas, Monsieur le témoin. Nous avons bien
22 suivi.

23 En parlant des femmes, est-ce que le code s'appliquait de la même manière aux
24 adolescentes ?

25 R. [10:08:08] Alors, en ce qui concerne les adolescentes, je parle des adolescentes qui
26 avaient atteint une maturité physique, la charia les considérait comme des femmes
27 lorsqu'elles étaient devenues adultes du point de vue biologique. Mais, pour autant
28 que je m'en souviens, je ne pense pas que quoi que ce soit était imposé aux enfants.

1 Q. [10:08:39] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 En poursuivant sur les patrouilles, lorsqu'il y avait une violation de ce code dans son
3 sens général, le... le poursuivi était entendu où ces... il pouvait être entendu sur le
4 lieu de l'interpellation — si on peut appeler le mot comme ça —, c'est-à-dire sur le
5 lieu du constat de l'infraction, c'est-à-dire du... de la violation, ou bien il était amené
6 quelque part pour matérialiser la violation, c'est-à-dire écrire, constater, avant de le
7 punir ?

8 R. [10:09:58] Je ne me souviens pas de cas où une femme aurait été détenue parce
9 qu'elle n'avait pas respecté l'intégralité du code vestimentaire. Je n'ai pas non plus vu
10 de femmes contester ce code vestimentaire. Donc, je n'ai pas d'exemple à vous
11 fournir à cet égard.

12 Q. [10:10:23] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 En parlant des commerces — vous « y » avez mentionné au début de notre
14 conversation ce matin —, que devenait le stock des marchandises jugées en violation
15 ou contraire à la charia, saisies ?

16 R. [10:11:09] Ils étaient brûlés. Alors, cela était valable pour l'alcool, le tabac ainsi que
17 les stupéfiants.

18 Q. [10:11:21] Merci, Monsieur le témoin.

19 Pouvez-vous nous préciser si, en 2012, les ateliers de coiffure ou les salons de
20 coiffure et d'autres points de vente des objets féminins continuaient leur activité ?

21 R. [10:12:02] Moi, je ne me souviens pas que, en 2012, les salons de coiffure pour
22 femmes à Tombouctou fonctionnaient pendant le... lorsque la ville était sous le
23 contrôle.

24 Q. [10:12:25] Le représentant légal vous remercie énormément, Monsieur le témoin.

25 Encore beaucoup de patience pour quelques séries de petites questions.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [10:13:58] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Notre équipe a entendu votre connaissance historique et culturelle concernant les
8 bâtiments détruits. C'est pour cela que nous allons vous poser une petite question...
9 une série de petites questions concernant ces bâtiments.

10 Vous avez parlé de ces bâtiments comme étant un patrimoine historique et culturel.

11 Qu'entendez-vous par là ?

12 R. [10:14:50] Alors, si nous parlons de la mosquée Djingareyber, qui est la mosquée
13 la plus vieille, la plus ancienne et qui, d'ailleurs, était aussi l'université islamique la
14 plus ancienne de toute la région, et Tombouctou était connu pour cela. Si vous me
15 parlez également de la porte Alqyama, c'est une porte historique, c'était également
16 une destination touristique, et cela, donc, attirait les touristes. Il ne faut pas oublier
17 que son importance était telle que... parce que, en fait, cela nous ramenait à cinq
18 siècles en arrière. Donc, tous ces endroits étaient classés comme patrimoine mondial
19 de l'humanité.

20 Q. [10:15:57] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Dans le même ordre d'idées, vous avez mis l'accent sur l'aspect spécifique de
22 l'architecture de Tombouctou, des constructions des bâtiments de Tombouctou.
23 Pourquoi c'est spécifique, différent des autres villes, qu'est-ce qui fait la différence ?

24 R. [10:16:38] En fait, il y a des pierres que les maçons de Tombouctou utilisaient, et
25 ces pierres étaient utilisées pour construire la façade des bâtiments. Et dans la langue
26 locale, cette pierre s'appelle *Alhor. Et je dois dire que cela est vraiment spécifique à
27 Tombouctou, je n'ai vu cela nulle part ailleurs.

28 Q. [10:17:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 Dans ce cas, quel a été — sans pour autant revenir sur ce que vous avez soulevé —
2 l'impact visible de cette destruction ou de la destruction de ce patrimoine historique
3 au sein de la population concernée, et plus précisément aux yeux des proches qui
4 vivaient autour de ces bâtiments ? Quel a été l'impact de ces dégâts, impact visible ?
5 Comment la population l'a ressenti ?

6 R. [10:18:24] Écoutez, pour répondre à votre question, je dois, en fait, répondre avec
7 deux volets.

8 Pour commencer, Tombouctou est une ville historique et les gens étaient fiers de leur
9 ville à cause de l'originalité de cette ville. Et cette originalité, elle trouve ses traces
10 dans l'histoire très riche et ancienne de Tombouctou. Et, par exemple, la mosquée
11 Djingareyber, c'est un symbole de cela.

12 Et puis, deuxièmement, le deuxième volet de ma réponse porte sur l'aspect spirituel.
13 Car la majorité de la population à Tombouctou était des soufistes, et ces soufistes, en
14 fait, ont des liens spirituels qu'il est très difficile de décrire rapidement ou
15 simplement. Mais il s'agit de liens spirituels avec les saints et ils ont donc construit
16 ces sanctuaires, ces tombes. Et ces sanctuaires sont tels que les... ces tombes sont
17 uniques. Donc, au vu de ces considérations spirituelles, et je pense notamment aux
18 tombeaux qui se trouvaient très près de la mosquée Djingareyber, c'est un endroit
19 qui est extrêmement important dans les esprits, dans la psyché de la population.

20 Q. [10:20:02] Merci, merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour cet éclaircissement.

21 Une question sur ces mausolées, bâtiments, qui ont été l'objet de l'attaque. Que
22 devenaient certains marabouts de Tombouctou en 2012 ?

23 R. [10:20:45] Certains cheicks avaient un rôle spécial au... dans le contexte soufiste, et
24 leur rôle consistait à écrire et à créer les amulettes. Cela a été interdit et brûlé
25 d'ailleurs à Tombouctou. Donc, les groupes considéraient ces personnes comme des
26 hérétiques. Il faut savoir que la plupart ont quitté la ville lorsque les djihadistes sont
27 arrivés dans la ville.

28 Q. [10:21:26] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour cet éclairage.

1 Vous avez parlé avec passion de cette originalité de l'architecture de Tombouctou.
2 Connaissez-vous le quartier ou l'endroit qui s'appelle Sankoré, et pouvez-vous nous
3 en parler d'une manière historique ?

4 R. [10:22:11] Maître, je ne peux pas parler de la mosquée Sankoré sous l'optique de
5 l'historique, parce que, tout simplement, je ne suis pas historien. Mais je dirais que
6 c'était la mosquée la plus importante du point de vue historique. C'est une mosquée
7 qui est extrêmement importante pour la population de Tombouctou.

8 Q. [10:22:40] Merci, Monsieur le témoin.

9 Pour aider le représentant légal à comprendre certaines choses, pourriez-vous nous
10 dire pour quelle raison on a appelé un quartier de Tombouctou Bellafarandi ?

11 R. [10:23:06] Bellafarandi. Bellafarandi, c'est un quartier qui est habité par des
12 Touaregs à la peau noire. Et le terme « Bellah » est utilisé pour faire référence aux
13 personnes qui... dont on pensait qu'ils avaient été esclaves pendant la période plus
14 ancienne. Et je pense que Bellafarandi, c'est le quartier le plus important de
15 Tombouctou. Son organisation sociale est importante. Et il est, d'ailleurs, même dit
16 que ce sont eux justement qui ont fondé Tombouctou.

17 Q. [10:23:54] Très bien. Merci, Monsieur le témoin, pour cet éclairage.

18 Quelle a été la situation, d'une manière générale, des éleveurs de troupeaux tout
19 autour de Tombouctou en 2012 ? Rien n'avait changé pour eux ou y avait-il quelque
20 chose à remarquer ?

21 R. [10:24:33] Non, je n'ai rien remarqué de nouveau en ce qui concerne les fermiers,
22 agriculteurs et éleveurs de bétail.

23 Q. [10:24:56] Merci, Monsieur le témoin.

24 Le représentant légal a épuisé la série de ses questions et tient à vous remercier au
25 nom de toute notre équipe, derrière, pour votre concours à apporter des réponses à
26 nos préoccupations. Et encore une fois, nous vous remercions.

27 M^e KASSONGO : [10:25:25] J'en ai fini, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
28 avec la série des questions à M. le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:31] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
2 La Chambre est reconnaissante, vous avez tenu parole. Merci.
3 Il est temps, à présent, de passer au contre-interrogatoire de la Défense, puisque
4 nous en avons le temps.
5 Il est de bon ton de commencer immédiatement, Maître Taylor.
6 Je vois le Procureur qui est debout, certainement qu'il voudrait faire son intervention
7 par rapport à notre décision sur la conduite des débats.
8 M. DUTERTRE : [10:26:10] Absolument, Monsieur le Président. Et peut-être serait-il
9 bon que ça soit hors la présence du témoin pour qu'il ne soit pas influencé par les
10 éléments que je vais mentionner.
11 Et comme il ne reste que cinq minutes, ça s'y prête bien, je crois.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:26:35] Vous avez parfaitement raison.
13 Monsieur le témoin, je vais demander au Greffe de vous amener en dehors de la salle
14 pour quelques minutes, afin que nous puissions régler nos problèmes de ménage.
15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
16 Monsieur le Procureur, le témoin est en dehors de la salle.
17 M. DUTERTRE : [10:27:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.
18 Et en continuant la métaphore, métaphore filée, on va essayer de « cleaner » ça
19 rapidement.
20 Quelques points brefs et je ne... n'entends pas exhaustivité. Nous avons examiné la
21 liste de documents que la Défense entend utiliser pour le contre-interrogatoire et qui
22 nous a été envoyée hier soir avec un peu plus de 200 documents. Et nous notons un
23 certain nombre de points principaux.
24 Le premier, c'est quant à la pertinence d'un certain nombre de documents qui
25 figurent sur cette liste, et donc la *relevance* pour cette affaire. Je pense notamment au
26 document 55, qui est le code pénal de Mauritanie, dont on ne voit pas très bien la
27 pertinence par rapport aux événements au Mali. Je pense également au document 47,
28 qui semble être un... un échange Facebook relatif à des manifestations contre la

1 caricature du prophète. Donc, je ne vois pas très bien le lien avec Tombouctou. Mais
2 c'est également le cas, par exemple, du document 167 sur la question des mutilations
3 génitales dont on ne voit pas la pertinence pour les charges à Tombouctou. Donc,
4 des questions de *relevance* qui se posent.

5 Il y a des questions également de fiabilité. Et je fais, notamment, référence aux
6 documents 1 et 2. Il s'agit de documents sur Internet, Twitter. Alors, un, ils sont
7 tronqués, on a juste des extraits. Deux, on ne sait pas qui est la personne qui parle.
8 Trois, on ne sait pas quelle est sa profession, elle s'exprime sur les traces laissées par
9 les flagellations. Il n'y a aucune fiabilité sur les propos tenus par cette personne. Et,
10 par ailleurs, le témoin n'est pas médecin légiste. On ne voit pas très bien ce qu'il
11 pourrait dire à ce propos. Donc, fiabilité et, deuxièmement, ce n'est pas le bon
12 témoin pour passer ce genre de documents.

13 Troisièmement, il y a effectivement d'autres documents dont on voit pas comment le
14 témoin pourrait les commenter utilement et qui sont, par exemple, un document qui
15 provient de la... de la convention CEDAW sur les femmes ; je ne pense pas que ce
16 soit le témoin expert pour parler de ce genre de choses.

17 Et puis, sans être exhaustif, il y a des documents comme le document 48 dont on n'a
18 pas la traduction.

19 Pour le reste, on verra comment les documents sont présentés au témoin et avec
20 quelles fondations.

21 Je m'arrête là, à ce... à ce moment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:48] Merci beaucoup, Monsieur le
23 Procureur.

24 Vous avez vu, la Chambre a pris note ; moi-même, j'ai pris note.

25 Vous doutez de la... de certains documents de la Défense qui sont 200 — hein, les
26 documents de la Défense sur la liste — et vous évoquez des problèmes de
27 pertinence, notamment pour les documents 55, 47 et 167, les problèmes de fiabilité
28 pour les documents 1 et 2 et certains documents difficiles à... à commenter par le

1 témoin, par exemple, le document 48. Là, j'ai résumé pour ne pas perdre du temps.

2 Alors, je voudrais demander à la Défense de répondre, et puis la Chambre va faire...
3 va prendre sa décision.

4 Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:31:45] Merci, Monsieur le Président.

6 En ce qui concerne la pertinence de ces pièces, tout au long de l'interrogatoire mené
7 par l'Accusation et par le représentant légal des victimes, une diversité de questions
8 ont été posées au témoin quant à la vie à Tombouctou avant 2012 et au cours de
9 l'année 2012.

10 On lui a posé des questions sur pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne
11 des habitants de Tombouctou. On lui a donné (*sic*) son point de vue sur les
12 châtiments, sur les châtiments *ta'zir*, sur l'interprétation et l'application de la charia,
13 son point de vue sur la position religieuse des divers groupes et d'individus présents
14 à Tombouctou.

15 Il s'agit là d'un large éventail d'informations qu'on lui a demandées.

16 Nous avons, donc, le droit de lui poser des questions, lors du contre-interrogatoire,
17 sur ces sujets-là. Les pièces auxquelles fait référence l'Accusation portent sur la
18 charia, portent sur son application et sur son interprétation, raison pour laquelle
19 nous avons inclus le code pénal mauritanien et sa pertinence sera révélée par les
20 questions que nous allons poser. Il faut garder à l'esprit le grand nombre de
21 personnes que le témoin a identifiées à Tombouctou et qui provenaient de
22 Mauritanie.

23 Même chose pour les articles et les photographies qui permettent d'illustrer les
24 points de vue religieux de certains individus et de certains groupes présents à
25 Tombouctou, notamment les posts sur Tweeter portant sur la manifestation récente à
26 Tombouctou qui montrent une personne qui était présente et qui a été impliquée
27 dans les activités en 2012 et qui est nommée par le témoin dans sa déposition.

28 Pour ce qui est de la fiabilité des pièces, je crois que l'Accusation met la charrue

1 avant les bœufs. Nous avons un système qui est en place et nous n'avons pas besoin
2 de démontrer la pertinence avant de poser des questions au témoin. Nous pouvons
3 le démontrer en posant ces questions au témoin et tout dépendra de la manière dont
4 le témoin répondra, fera des commentaires quant au contenu de ces documents. Ce
5 sont des questions et des thématiques que nous allons lui soumettre, et ce témoin est
6 très bien placé pour y répondre.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Finalement, pour ce qui est du droit des femmes, une fois de plus, un grand nombre
13 de questions ont été posées au témoin portant sur la manière dont les femmes étaient
14 traitées à Tombouctou, aussi bien avant 2012 qu'au cours de l'année 2012. Ce
15 document porte exactement sur cette question et sur la question de savoir s'il est, lui,
16 susceptible de déposer et de donner des informations sur ces questions parce que la
17 Chambre l'a désigné en tant qu'expert. Nous avons, par conséquent, le droit de lui
18 poser des questions sur l'étendue de ses connaissances afin de voir s'il peut nous
19 faire une description précise de la vie des femmes à Tombouctou et des changements
20 qui auraient pu leur être imposés.

21 Finalement, il existe une question qui est toujours en suspens.

22 Si l'Accusation a des questions à poser sur les pièces, eh bien, l'Accusation peut
23 entrer en contact avec la Défense ; elle ne l'a pas fait. Le Bureau du Procureur ne l'a
24 pas fait, n'a pas demandé de lien Internet ou de plus amples informations que nous
25 sommes toujours prêts à fournir, le cas échéant.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:38] Très bien.

28 Merci beaucoup, Maître Taylor.

1 Vous avez réfuté, évidemment, les arguments du Procureur. Vous dites que le
2 problème de pertinence ne se pose pas, que la fiabilité signifie mettre la charrue
3 avant les bœufs et que les documents qui viennent de Mauritanie, par exemple, ou
4 d'autres contrées servent à éclairer la religion du tribunal ou de la Cour étant
5 entendu le nombre de... le... la diversité des nationalités des personnes qui étaient
6 sur le terrain.

7 La Chambre va se consulter très, très brièvement et faire sa décision.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Voilà, Monsieur le Procureur, Maître Taylor, comme vous le voyez, la Chambre
10 prend toujours très au sérieux vos préoccupations et vos objections.

11 En ce qui concerne les objections du Procureur, je pense que la Chambre... la... la
12 Défense a plutôt raison, Monsieur le Procureur, parce que, en ce qui concerne la
13 pertinence des documents, comme vous l'avez soulevé, ou même la fiabilité, à ce
14 stade, il est difficile pour la Chambre de... d'accepter vos objections.

15 La Chambre va autoriser l'utilisation des documents de la Défense et, évidemment,
16 au cas par cas, lorsque vous entendrez une question qui, selon vous, n'est pas
17 pertinente, vous la soulèverez. En ce qui concerne la fiabilité, évidemment, la
18 Chambre elle-même pourra évaluer le poids à accorder au témoignage.

19 Donc, voilà ce que je peux dire en ce moment, pour ne pas perdre davantage de
20 temps.

21 Quant au témoin, Maître Taylor, le témoin n'est pas un témoin expert, le témoin est
22 un témoin des faits qui a vécu sur le terrain, qui a vu et observé et qui a ressenti,
23 comme ses compatriotes. Donc, c'est à ce titre que le témoin intervient.

24 Voilà.

25 Monsieur le greffier, veuillez faire revenir le témoin, s'il vous plaît.

26 Maître Taylor, avant que le témoin ne revienne.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:47] Je m'excuse de vous interrompre.

28 Premièrement, nous devons remettre les classeurs au témoin et, deuxièmement,

1 notre client vient de nous indiquer qu'il a besoin d'une courte pause.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:08] Revenez, s'il vous plaît, Monsieur le
3 greffier, s'il vous plaît, parce que... Maître Taylor, parce que si le témoin revient,
4 nous ne pourrions pas suivre ce que vous êtes en train de dire.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:19] Je m'excuse.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:22] Alors, précisez votre demande.
7 Qu'est-ce que l'accusé voudrait ?

8 Bon, il n'y a pas besoin de suspendre l'audience, nous allons juste rester ici et puis
9 autoriser l'accusé de s'absenter pendant quelques minutes ; c'est bien ça que vous
10 demandez ?

11 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:52] J'imagine que ça ne prendra pas autant de
13 temps, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:00] Madame la greffière, allez-y.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Madame la greffière, on peut maintenant aller chercher le témoin.

17 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

18 Maître Taylor, est-ce que vous avez distribué les documents comme vous l'aviez
19 demandé ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:44:57] En effet, Monsieur le Président, je crois que
21 cela vient d'être fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:02] D'accord. Merci beaucoup.

23 Vous n'allez pas commencer maintenant. Je pense que nous attendons encore un
24 peu.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:45:27] Oui, Monsieur le Président, bien entendu.

26 *(L'accusé est reconduit dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:18] Voilà. L'accusé est de nouveau dans
28 la salle. Alors, tout est en ordre. Nous allons pouvoir commencer avec le

1 contre-interrogatoire de la Défense.

2 La parole est à M^e Taylor.

3 S'il vous plaît.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:37]

6 Q. [10:46:40] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [10:46:45] Bonjour.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:46:48] Microphone au témoin, s'il vous
9 plaît.

10 R. [10:46:53] Bonjour.

11 Q. [10:46:58] Je m'appelle Melinda Taylor. Et il me semble que nous nous sommes
12 rencontrés lors du premier jour de votre témoignage avec ma collègue
13 M^{me} Sutherland, cela fait très longtemps.

14 Donc, je vais vous poser un certain nombre de questions et ma collègue,
15 M^e Sutherland, prendra le relais.

16 D'emblée, je vais vous poser un certain nombre de questions portant sur votre vie
17 qui a précédé les événements. Donc, je pense qu'il convient de passer à huis clos
18 partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:38] Madame la greffière, huis clos
20 partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:56] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:37] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:42] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.

26 Si je comprends bien, après la pause que nous allons prendre, Maître Taylor, vous
27 allez poursuivre avec votre... votre questionnaire sur le témoin à huis clos partiel. Ça
28 prendra à peu près combien de temps ? C'est pour notre public.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:01:18] Il me reste trois pages de questions sur son
2 parcours personnel que nous ne pouvons pas poser en audience publique. Ensuite, je
3 vais poser une série de questions où on devra passer de l'audience publique au huis
4 clos partiel, mais une partie de ces questions sera en audience publique. Donc, selon
5 mes prévisions, 30 à 40 minutes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:51] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
7 cette clarification.

8 Nous allons prendre notre pause de 30 minutes. Nous reprendrons à 11 h 30. Et M^e
9 Taylor va poursuivre à huis clos partiel pendant une demi-heure environ pour
10 certaines questions identifiantes.

11 L'audience est suspendue.

12 M. L'HUISSIER : [11:02:21] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

15 M. L'HUISSIER : [11:31:55] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:21] L'audience est reprise.

18 Maître Taylor, vous avez pu remarquer que le témoin n'est pas là, c'est parce que la
19 Chambre voudrait s'adresser à vous en son absence, en l'absence du témoin.

20 Maître Taylor, au vu des questions que vous avez posées au témoin avant la pause,
21 la Chambre s'interroge sur la pertinence d'un certain nombre d'entre elles, en
22 particulier celles qui touchent essentiellement à la vie privée, passée, du témoin, et
23 qui ne semblent pas en l'état, aux yeux de la Chambre, être en lien avec l'affaire ou
24 même avec la crédibilité du témoin.

25 Avant que vous puissiez poursuivre, la Chambre aimerait donc que vous expliquiez
26 la pertinence de cette ligne de questions, le cas échéant, en audience à huis clos
27 partiel, si vous le souhaitez.

28 Quelle est votre réponse ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:05] Merci, Monsieur le Président.

2 Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer huis clos partiel, mais nous pensons
3 qu'il faut que nous comprenions bien la chronologie des mouvements du témoin
4 dans certains lieux et dans certains pays. Et c'est justement ce que je suis en train de
5 faire. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 J'aimerais également lui poser des questions sur le début de sa vie. Et vous
12 comprendrez pourquoi lorsque je poserai des questions au sujet de certaines de ses
13 affiliations, ou de certaines affiliations. Ce sont des questions que nous posons au
14 témoin, que nous voulons poser au témoin parce qu'elles ne figurent pas dans ses
15 déclarations, elles n'ont pas été posées pendant l'interrogatoire principal. Et comme
16 la... le Président le sait pertinemment, nous n'avons pas eu la possibilité et le temps
17 de rencontrer le témoin avant sa déposition. Donc, nous sommes contraints et forcés
18 de poser ces questions dans le cadre de notre contre-interrogatoire. Mais nous
19 pensons qu'il est tout à fait pertinent de poser ces questions pour pouvoir établir sa
20 chronologie, et ce jusqu'à l'année 2012, et pour pouvoir également procéder à une
21 géolocalisation de ses mouvements ou déplacements.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:09] Merci beaucoup, Maître Taylor.

23 Votre souci de connaître la chronologie de la vie du témoin et sa géolocalisation. Je
24 suis d'avis avec vous que l'interrogatoire... le contre-interrogatoire est un exercice
25 difficile et que chaque équipe, la Défense en l'occurrence, a sa stratégie. Mais — mais
26 — la Chambre a l'obligation de surveiller et de s'assurer que les questions soient
27 pertinentes quant à l'affaire qui nous concerne. Et la Chambre doit s'assurer aussi
28 que le témoin soit effectivement protégé. Protéger, ce n'est pas seulement changer la

1 voix ou donner un pseudonyme, mais je pense, et vous seriez d'accord avec moi, que
2 c'est aussi éviter des questions intrusives dans la vie privée du témoin. C'est un
3 exercice d'équilibre que nous devons observer, et je fais vraiment appel à votre
4 attention et à votre vigilance.

5 Dans tous les cas, la Chambre n'hésitera pas à intervenir et à vous rappeler à l'ordre
6 pour que vous restiez fixée, rivée, sur l'affaire qui nous concerne, sur la pertinence
7 des questions et sur la protection du témoin.

8 Nous sommes tous d'accord.

9 Nous allons faire revenir le témoin.

10 Madame la greffière, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 Rebonjour, Monsieur le témoin. La Chambre vous remercie pour votre patience.

14 Vous êtes à la disposition de la Défense pour la poursuite du contre-interrogatoire.

15 Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:39:32] Merci, Monsieur le Président.

17 Est-ce qu'on peut me confirmer que nous sommes à huis clos partiel, ou est-ce que
18 nous pouvons passer à huis clos partiel alors ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:48] Madame... Madame la greffière, oui.

20 Nous sommes en audience publique.

21 Maintenant, nous allons en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:40:07] Nous sommes à huis clos partiel,

24 Monsieur le Président.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 30*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:30:56] Nous sommes en audience publique,

9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:58] Merci beaucoup.

11 Alors, il est midi 30, nous allons marquer notre pause déjeuner d'une heure et
12 demie, et nous reprendrons à 14 heures.

13 L'audience est suspendue.

14 M. L'HUISSIER : [12:31:18] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 12 h 31*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 03*)

17 M. L'HUISSIER : [14:03:07] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:03:31] L'audience est reprise.

20 Je crois comprendre que le Procureur voudrait s'adresser à la Chambre.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. DUTERTRE : [14:03:46] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
23 juges.

24 Et j'aurais besoin de deux minutes et d'aller en *closed session*.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:04:00] Madame la greffière, huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 Je signale que le témoin n'est pas dans la salle.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 04*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:04:17] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 *(Passage en audience publique à 14 h 43)*
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:43:26] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:26] Merci beaucoup.
17 Maître Taylor.
18 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:43:30] Pourrions-nous, maintenant, passer la même
19 vidéo de 44 mn 15 s à 44 mn 26 s, s'il vous plaît ?
20 *(Diffusion d'une vidéo)*
21 *(Interprétation)* « ...qui pourrait prendre le pouvoir lors de l'indépendance.
22 Au tribunal de la ville... ».
23 Les têtes coupées des leaders touareg et d'autres tribus qui sont jugées comme moins
24 dangereuses lors de l'accession à l'indépendance. »
25 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:44:44]
26 Q. [14:44:47] Le documentaire fait référence à une pratique de division pour mieux
27 régner instiguée par le pouvoir colonial français parmi les Touaregs.
28 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que cela signifie ?

1 R. [14:45:07] Je n'ai pas d'exemple en tête, à présent, pour expliquer cela.

2 Q. [14:45:24] Pourrions-nous passer maintenant à la pièce n° 3 dans le classeur de
3 l'Accusation ? Il s'agit de la pièce MLI-OTP-0020-0019 à 0030, paragraphe 52 pour
4 l'anglais et, Monsieur le témoin, pour la version arabe, c'est dans le classeur de la
5 Défense, intercalaire 239 — et la cote est la suivante : MLI-OTP-0068-3201 à 3212...
6 de 3212 — pardon — à 3213, paragraphe 52.

7 Est-ce que vous avez trouvé le paragraphe 52 ?

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [14:46:53] Oui.

10 Q. [14:46:53] Vous souvenez-vous avoir expliqué au Bureau du Procureur que
11 lorsqu'Amadou Touré est devenu Président du Mali, il a essayé de contrôler le nord
12 en utilisant les rivalités entre les différentes tribus ?

13 R. [14:47:20] Oui, ce n'est pas un secret.

14 Certaines tribus avaient le contrôle de la province de Kidal, des tribus touareg et
15 c'étaient ces tribus qui étaient à l'origine de la révolution de 63, la révolution des
16 années 90, mais aussi la révolution qui a eu lieu pendant le mandat du Président du
17 Mali, Amadou Touré. Et ces tribus ont eu une influence sur le cours des
18 développements et des événements dans le nord du Mali. Et donc, naturellement, le
19 Président du Mali, lorsqu'il a pris le pouvoir, il a essayé de trouver une alternative à
20 ces tribus ou des... d'autres interlocuteurs, d'autres alliés, qui seraient fidèles à son
21 gouvernement.

22 Q. [14:48:34] Et afin de mener à bien cette politique, est-ce que... est-il vrai qu'il a
23 nommé le colonel Elhaj Gamou en tant que commandant qui a effectué, donc, une
24 répression contre les Ifaghus en son nom — les Ifoghas *(se corrige l'interprète)* ?

25 R. [14:48:59] Oui.

26 Toute l'armée et toutes les forces militaires sont sous le contrôle du Président et le
27 général Elhaj Gamou était sous l'autorité du Président. Et c'est la... l'armée qui faisait
28 face à ces rébellions depuis des années et le général Elhaj Gamou était en train de

1 lutter contre ces groupes et donc, il était normal que si le régime, à Bamako, en
2 voulait à Iyad, eh bien, il allait nommer une personne de l'armée malienne qui est
3 hostile à Iyad et qui prête allégeance à l'institution militaire et au pouvoir en place.

4 Q. [14:50:16] Lorsque le colonel Gamou mettait en œuvre cette politique qui
5 constituait... qui consistait — pardon — à diviser pour mieux régner, est-ce qu'il a
6 commis des atrocités contre les Touareg ?

7 R. [14:50:34] Pendant une certaine période, il y a eu des arrestations de femmes
8 touareg, des femmes qui avaient une certaine position, une certaine importance à
9 Kidal. Et Elhaj Gamou a arrêté ces femmes. C'était là une riposte ou une réaction
10 violente et Elhaj Gamou a accusé ces femmes d'avoir essayé d'empoisonner sa
11 nourriture. Et donc, il s'est vengé d'elles en les arrêtant, mais on ne sait pas si c'est
12 vrai.

13 Q. [14:51:34] Monsieur le témoin, plus tôt dans la journée, vous avez fait référence à
14 un nettoyage ethnique.

15 Est-ce que le colonel Gamou était impliqué dans ces actes de nettoyage ethnique ?

16 R. [14:51:54] Je ne le pense pas. Elhaj Gamou était un militaire et un homme d'État. Il
17 avait bien sûr, des... beaucoup d'hostilités et des conflits avec des chefs de tribu mais
18 je ne pense pas qu'il ait procédé à ce que vous... ce dont vous avez parlé.

19 Q. [14:52:30] Hormis le colonel Gamou, d'après ce que vous savez et ce que vous
20 avez entendu, est-ce que l'armée malienne a commis un nettoyage ethnique contre
21 les Touareg avant 2012 ?

22 R. [14:52:45] Oui.

23 Pendant les années 90, pendant ces années, il n'y avait pas de média du côté des
24 Touareg.... des Touareg, et les personnes qui ont été tuées par l'armée malienne
25 étaient des civils. Plusieurs villes qui... ont presque été exterminées ; il suffisait
26 d'avoir la peau claire, qu'on soit homme, femme ou enfant, pour être exécuté aux
27 mains des militaires maliens, et cela comme riposte à la rébellion touareg contre le
28 gouvernement et l'armée malienne.

1 Q. [14:53:46] Nous allons vous repasser la même vidéo que tout à l'heure, MLI-OTP-
2 0015-049, minute 44:33 s à 44:51 s, et on peut la passer sans le son.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Monsieur le témoin, sans nous expliquer le pourquoi, est-ce que vous connaissez ces
5 images ?

6 R. [14:54:41] Je me souviens avoir vu ces images, mais je ne me souviens pas de
7 détails les concernant.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:54:59] Pouvons-nous repasser la même vidéo avec
9 le son, je vous prie ?

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 *(Interprétation)* « Des locaux ont dit que les juges maliens ont prévenu les accusés
12 maliens en montrant les crânes et en disant qu'il s'agissait de têtes coupées des
13 Touareg.

14 De nombreuses personnes pensent que l'État malien n'est qu'une extension du
15 pouvoir des Français. »

16 Q. [14:55:46] Monsieur le témoin, nous venons de voir des crânes qui étaient utilisés
17 pour effrayer les Touareg lors de procédures pénales.

18 Est-ce que vous pouvez nous expliquer la signification de ceci ?

19 R. [14:56:00] Je n'ai aucun exemple à l'esprit et je n'ai même aucune information sur
20 ce sujet.

21 Q. [14:56:17] Avez-vous jamais entendu dire qu'il aurait pu s'agir du crâne d'un
22 dirigeant touareg des années 90 ?

23 R. [14:56:26] Je n'ai pas d'information à ce sujet.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:56:36] Je souhaiterais que l'on passe à huis clos
25 partiel, je vous prie, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:47] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
27 Madame la greffière.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:02] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 29)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:30:01] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:02] Merci beaucoup, Madame la
15 greffière.

16 Monsieur le témoin, il est 15 h 30, j'imagine que vous êtes relativement fatigué, parce
17 que vous avez répondu patiemment et avec clarté aux questions qui vous ont été
18 posées. Et je vous en remercie.

19 Nous allons arrêter notre audience pour aujourd'hui, et vous allez continuer à
20 répondre aux questions demain. En attendant, comme vous le savez, vous ne parlez
21 à personne de votre déposition. Voilà.

22 Et maintenant, je remercie les parties et les participants. Je remercie les sténographes
23 et les interprètes, ma gratitude va également aux officiers de sécurité et à notre
24 public.

25 À toutes et à tous je souhaite une très bonne soirée, et nous nous retrouverons ici
26 demain à 9 h 30.

27 Je vais lever l'audience.

28 L'audience est levée.

- 1 M. L'HUISSIER : [15:31:20] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 31*)